



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P128_2021

Date : 06/05/2021

OBJET : Signature des baux de location avec les professionnels de santé intégrant le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire à Valognes

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin porte le projet de création d'un Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire sur le secteur de Valognes-Brix. Dans ce cadre, la construction du bâtiment situé sis 42, rue de Poterie à Valognes vient de s'achever.

Cet équipement comprend les espaces suivants :

- Un Rez-de-Chaussée accueillant un Pôle médecine généraliste et un Pôle sage-femme.
- Un étage avec un Pôle dentiste, un Pôle infirmier, ainsi que trois cabinets où il est aujourd'hui prévu d'accueillir un podologue, une orthoptiste et une psychologue. Cet étage comprend également une salle de réunion et un espace repas.
- Une réserve foncière de 200 m² située sous comble au 3^{ème} niveau.

Les professionnels de santé intégreront, de manière échelonnée, les locaux à compter du 3 Mai 2021. Il convient de signer, avec chacun, un bail qui fixe les modalités de location des locaux.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°1,

Vu la délibération n° DEL 2021-040 du 6 avril 2021 fixant les tarifs de location du PSLA,

Décide

- **D'autoriser** le Président à signer les baux professionnels avec chaque professionnel de santé intégrant le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire de Valognes et d'encaisser les recettes correspondantes ainsi que d'engager les dépenses s'y afférant – Budget principal (N° 01) – Service gestionnaire : 20001701 – Service utilisateur : 20001701,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE



POLE de SANTE LIBERAL et AMBULATOIRE de VALOGNES

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin** dont le siège administratif est situé 8, rue des Vindits 50130 à Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur **David MARGUERITTE**, en sa qualité de Président, en vertu de la décision du Président XXX en date du XXX avril 2021.

Dénommée ci-après « *le bailleur* »,
D'une part,

ET

Madame/Monsieur XXX, profession, domiciliée Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire – 42, rue de Poterie – 50700 VALOGNES,

Dénommé ci-dessous « *le locataire* »
D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération du Cotentin donne à bail professionnel, dans les conditions prévues par l'article 57 A de la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et par le présent contrat, à **Madame/Monsieur XXX** qui accepte les biens désignés ci-dessous :

Espace privé de consultation de M..... ou Mme.... ou de la société n° X au sein du
Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire
sis 42, rue de Poterie à VALOGNES.

**L'espace privé de consultation de M..... ou Mme.... ou de la société
....consultation n°X** est d'une surface de **X m²** destiné à l'exercice de son activité.

L'ensemble loué est d'une superficie pondérée de **XX m²**, comprenant la surface privative, des espaces communs, ainsi qu'une part des espaces mutualisés : salle de réunion, local DASRI, local poubelle.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin met également à disposition des professionnels de santé du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire des biens meubles listés en annexe n° 2.

Les plans présentant ces espaces sont joints en annexe 1. Le locataire déclare connaître parfaitement les lieux au vu des divers documents et renseignements qui lui ont été communiqués, et pour les avoir vus et visités.

En outre, le locataire aura l'utilisation et la jouissance des équipements extérieurs à usage commun à l'ensemble des occupants, à savoir : espaces verts, mobiliers urbains, parkings.

Les conditions d'utilisation et de jouissance des équipements extérieurs prévues dans le présent bail et cités ci-dessus, sont valables jusqu'à, la cession des espaces verts et du parking par l'agglomération du Cotentin à la ville de Valognes. Cette cession pourra s'effectuer au terme de la garantie de parfait achèvement **soit au plus tôt**, un an après la date de réception des travaux, soit le 31 mars 2022.

Article 2 – Destination

Les locaux sont loués pour un usage exclusivement professionnel.

Le locataire déclare vouloir exercer l'activité de **XXX**. Il s'engage à obtenir toutes les autorisations exigées par la réglementation pour exercer régulièrement cette activité dans les locaux loués.

Les locaux loués ne pourront être affectés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

Le locataire ne pourra affecter les lieux loués, en tout ou partie, à un autre usage, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

Article 3 – Durée du bail

Le présent bail est conclu pour une durée de 6 ans commençant à courir le **XX XXX 2021** pour se terminer le **XX XXX 2027**.

A l'issue de cette période, le bail sera reconduit tacitement pour une durée de six ans, sauf congé délivré par l'une ou l'autre des parties dans les formes prévues à l'article 13 du présent contrat.

Article 4 – Etat des lieux

Le locataire s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement entre les parties, ou un tiers mandaté par eux, lors de l'entrée en jouissance des lieux, et annexé aux présentes ou à défaut conservé par chacune des parties.

A défaut d'accord entre les parties, l'état des lieux est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagé par moitié entre le bailleur et le locataire.

Un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions lors de l'expiration du présent bail.

Il sera d'abord procédé un état des lieux préalable au plus tard un mois avant l'expiration du présent bail. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au locataire, et prévoira un état des lieux "complémentaire" dès après le déménagement du locataire à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

Le locataire devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis. S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le bailleur pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en en réclamant le montant au locataire.

Si le locataire manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront supportés par le locataire.

A titre de stipulation de pénalité, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le locataire s'engage à verser au bailleur, qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Article 5 - Loyer

Article 5.1 - Montant du loyer

Conformément à la délibération **DEL XXX du 6 avril 2021**, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 8,70 €/m² soit **XXX €, montant en toute lettre**.

Le loyer est payable mensuellement à terme échu, au prorata temporis.

Article 5.2 - Révision légale du loyer

La révision du loyer interviendra chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction du 3^{ème} trimestre de l'année précédente publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes

Economiques. L'indice pris pour référence est celui du coût de la construction du 3^e trimestre 2020.

Article 6 - Dépôt de garantie

Le professionnel de santé est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

Article 7 - Charges

Article 7.1 - Paiement des charges provisionnelles

Le locataire s'oblige à rembourser au bailleur en sus du loyer, les charges listées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables ainsi que tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

Ces charges comprennent ainsi notamment l'électricité, l'eau et l'assainissement, le ménage des espaces communs, les espaces verts, les contrôles périodiques, l'entretien courant, l'assurance du propriétaire et autres frais divers.

Le prix des charges locatives est de 4 € au m², compte-tenu de la répartition des espaces communs, des espaces mutualisés et des espaces privés, au sein du PSLA. Ainsi, le montant retenu pour provision de charges est de **XXX €** mensuellement pour le présent bail.

Le locataire acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet (Internet, téléphonie...).

Article 7.2 - Régularisation des charges

En début d'année N+1, une régularisation des charges sera effectuée, soit en faveur du locataire, soit en faveur du bailleur.

Cette régularisation correspond à l'ajustement entre le montant des charges provisionnelles versées et le montant des charges réellement constatées sur une année.

Un mois avant de procéder à la régularisation des charges, le bailleur a l'obligation d'adresser au locataire :

- un décompte par nature de charges ;
- le mode de répartition entre les locataires ;

Si la provision est supérieure au montant réel des charges locatives, le bailleur remboursera au locataire le trop-perçu. Si elle est insuffisante, le bailleur réclamera le complément au locataire et éventuellement, réajustera le montant des charges provisionnelles.

Cette régularisation s'appliquera également aux locataires dont le bail aurait cessé au cours de l'année N que ce soit par l'arrivée de son terme ou à la suite d'une résiliation.

Article 8 - Impôts et taxes

Le locataire devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Article 9 - Entretien, réparations et travaux

Le locataire devra, pendant tout le cours du bail, entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien, à l'exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code civil qui sont à la charge du bailleur.

Le cas échéant, le locataire supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de ses préposés.

Le locataire devra signaler immédiatement au bailleur toute atteinte qui pourrait être portée à l'immeuble et toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Le locataire pourra faire dans le bien loué, à ses frais, tous travaux, aménagements ou installations conformément à sa destination. Toutefois, aucune modification des locaux et des équipements ne pourra être engagée par le locataire sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Ces travaux, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par le locataire en cours de bail, deviendront gratuitement la propriété du bailleur à l'expiration du présent bail. A moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le locataire souffrira que le propriétaire fasse, pendant le cours du bail, dans les locaux loués, dans les conditions prévues à l'article 1724 du Code civil, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires.

Sauf en cas d'urgence et afin de gêner le moins possible l'exploitation du locataire, ces travaux seront réalisés à des périodes choisies d'un commun accord entre les parties. A défaut d'entente amiable sur les dates de réalisation et dans l'intérêt général, les travaux seraient réalisés aux périodes choisies par le bailleur.

Article 10 - Assurances

Le locataire souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de

responsabilité civile vis-à-vis des tiers, du bailleur ou des autres locataires pour les surfaces pondérées des locaux loués, ainsi que pour leur contenu.

Le locataire devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre chaque année une attestation d'assurance à la date anniversaire du bail au bailleur sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, le locataire devra adresser au bailleur, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le locataire entraînerait, soit pour le bailleur, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le locataire serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le bailleur contre toutes réclamations des tiers.

Le locataire s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part du locataire, celui-ci sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des lieux loués.

Le bailleur fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des locaux mentionnés à l'article 1.

Article 11 - Destruction des locaux loués

Si les locaux, objets du présent bail, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux n'étaient pas détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

Article 12 - Cession et sous-location

Le locataire pourra céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, avec le consentement préalable et par écrit du bailleur, **sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.**

Article 13 - Congés

Article 13.1 - Congé donné par le bailleur

Dans le cas où le bailleur ne souhaiterait pas poursuivre le contrat de bail, il devra donner congé au locataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, au plus tard six mois avant son expiration.

Article 13.2 - Congé donné par le locataire

Le locataire pourra, à tout moment du bail, notifier au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, son intention de quitter les locaux loués en respectant un délai de préavis de six mois.

Article 14 - Restitution des locaux loués

Le locataire rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le bailleur, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répercuter contre le locataire le coût des réparations dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Le locataire devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au bailleur par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge et du paiement de tous les termes de son loyer et des charges qui lui incombent.

Il devra rendre les locaux en bon état de réparations ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état tel que précisé à l'article 5.

Si le locataire se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de cinquante euros (50,00 €) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de cinquante pour cent (50%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 15 - Sort des travaux et embellissements

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le locataire, même avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail, sans indemnité, à moins que le bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état initial, et ce au frais du locataire.

Article 16 - Solidarité des locataires

En cas de pluralité de locataires du présent bail, il y aura solidarité entre eux dans les droits et obligations résultant respectivement, à leur profit ou à leur encontre, des stipulations du présent acte.

Article 17 - Clause résolutoire

Le locataire aura la faculté de résilier à tout moment le présent bail moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au bailleur.

En cas d'inexécution, totale ou partielle, par le locataire de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, notamment à défaut de paiement des loyers à leurs échéances, le bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent bail un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivré par acte extrajudiciaire au locataire ou à son représentant légal (et à l'administrateur judiciaire également s'il en existe un à ce moment-là) de régulariser sa situation resté sans effets. À peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti au locataire pour régulariser la situation.

Si le locataire refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire territorialement compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le bailleur. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le bailleur dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Article 18 - Etat des risques et pollutions

Article 18.1 - État des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé. Cet état comprend notamment :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (faible).

Article 18.2 - Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la Santé Publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'Environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018, dont une copie par extrait demeure jointe et annexée.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Article 18.3 - Absence de sinistres avec indemnisation

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances.

Article 19 - Établissement recevant du public – Information

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu :

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1 500 personnes de 701 à 1 500 personnes de 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5 ^{ème} catégorie)	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème}
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5 ^{ème}

Le bailleur déclare et garantit que le bien est classé en établissement recevant du public, catégorie 5.

Le preneur déclare être informé que les caractéristiques du local professionnel, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les

aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.

- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Article 21 - Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible.

Notamment, en cas de décès du preneur avant la fin du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour l'exécution desdites obligations et, s'il y a lieu, de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

Article 22 - Mention sur la protection des données personnelles (RGPD)

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 23 - Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (Tribunal Judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin).

Article 24 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Valognes, en deux exemplaires originaux, le XXXX.

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

David MARGUERITTE.

Le professionnel de santé,

**Madame/Madame XXX,
Profession.**

Pièces jointes :

- **Annexe 1 : Plans des locaux**
- **Annexe 2 : Liste du mobilier**
- **Annexe 3 : État des lieux,**
- **Annexe 4 : État des risques majeurs et pollutions,**